



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Bouillancy (60)**

n°MRAe 2018-2825

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Bouillancy le 13 août 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bouillancy, dont la population est légèrement croissante, qui comptait 375 habitants en 2014, projette d'atteindre 554 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de +2,47 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 73 nouveaux logements :

- 29 dans deux zones d'urbanisation future d'une superficie totale de 1,76 hectare, dont 1,17 hectare au sein d'une ferme en cœur du bourg (zone 1 AU) et 0,58 hectare en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2 AU) localisée chemin de la Croix Rouge ;
- 44 en renouvellement urbain et comblement de dents creuses du tissu urbain ;

Considérant la présence, en dehors des zones de projet, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013843 « vallée de la Gergogne » et d'un corridor écologique sous trame forestière, qui ne seront pas impactés ;

Considérant que la suppression du classement en espaces boisés le long du cours d'eau a pour objectif d'en faciliter l'entretien et mais qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'un plan de gestion dans le cadre des espaces boisés classés ;

Considérant la présence en dehors des zones de projet du captage d'eau potable communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouillancy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bouillancy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai

CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex